

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 5077

Pétitionnaire :
Compagnie des Matières
Recyclables (CMR Centre)

ARRÊTÉ complémentaire N° 2001.1. 869

du **16 JUIL. 2001**

**portant modification de l'arrêté d'autorisation
du 17 septembre 1984**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I et IV),

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 autorisant la Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre) à exploiter un centre de tri et de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération sur le territoire de la commune d'Orval, route de Culan,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 agréant l'usine d'Orval de la Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre) pour la valorisation par tri et conditionnement de diverses qualités de papiers cartons (C 860) à raison de 200 T/jour.

VU le récépissé de déclaration n° 4 du 7 janvier 1999 délivré à la Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre) d'Orval pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets non dangereux,

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 janvier 1999 à la société Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre) pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,

VU le courrier de la société Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre) du 27 avril 2000 par lequel ladite société a transmis différents renseignements relatifs aux conditions de fonctionnement de son usine d'Orval située route de Culan en vue de la mise à jour administrative des installations et sollicite un agrément pour la valorisation et le stockage d'emballage en plastique,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2001,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 31 mai 2001,

VU la lettre du 5 février 2001 par laquelle la société CMR Centre informe de sa fusion absorption par sa société mère INTERSEROH France à compter du 31 mars 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la présence de vieux papiers, de cartons et de films plastiques, cet établissement présente des risques d'incendie qu'il convient de maîtriser par des prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté impose des prescriptions pour réduire les risques d'accidents dus au stockage et d'incendie et prévient ainsi les principaux dangers ou inconvénients identifiés engendrés par l'installation au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Société Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre) n'a pas formulé, dans le délai réglementaire de 15 jours, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 juin 2001,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 1984 sont remplacées dans leur ensemble par :

La société Compagnie des Matières Recyclables Centre (CMR Centre) du Groupe INTERSEROH France, dont le siège social est situé route de Culan, 18200 Orval, est autorisée à exploiter un centre de tri, de conditionnement et de stockage de fibres cellulosiques et de films plastiques de récupération, implanté route de Culan sur la commune d'Orval.

Cet établissement comprend les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
N° 329	Papiers usés ou souillés (dépôts de) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (2 000 t)	Autorisation
N° 98 ^{bis} - C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de). Installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (200 m ³).	Déclaration

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 1984 sont modifiées et complétées comme suit :

- au 2^o, les dispositions sont complétées par :

"Une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ doit être mise en place sur le site **avant le 15 juin 2001**, pour compléter la ressource nécessaire à l'extinction d'un incendie.

Elle doit être accessible en permanence par les services d'incendie et de secours".

- au 3^e/, les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par :

"Les balles de papiers-cartons peuvent être entreposées temporairement à l'extérieur des bâtiments, en quantité restreinte.

Le stockage est réalisé en tas séparés par des allées d'une largeur minimale de 8 mètres et un passage libre de la même largeur est réservé en périphérie du dépôt, afin de permettre l'accès des engins de secours et d'éviter la propagation d'un incendie.

La hauteur des tas est limitée à 3 mètres.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envois de papiers ou de cartons. Le nettoyage des abords du stockage est effectué si nécessaire.

L'établissement sera masqué à la vue par la mise en place d'écrans de verdure (arbres et arbustes à feuillage persistant)".

- au 4^e/, les dispositions sont complétées par :

"Toute non-conformité relevée lors des contrôles doit être corrigée et les travaux nécessaires engagés.

Suite aux conclusions du dernier rapport de contrôle effectué, l'exploitant doit mettre en conformité les installations électriques de son établissement puis les faire reconstruire par un organisme compétent.

Le rapport correspondant doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées **avant le 15 juillet 2001**".

- au 5^e/, les dispositions du premier alinéa sont remplacées par :

"Dans le bâtiment de stockage, le dépôt de papiers et de cartons est disposé en quatre tas, d'une hauteur maximale de 6 mètres, séparés par deux allées perpendiculaires d'une largeur minimale de 3 mètres".

- les 6^e/ et 7^e/ sont supprimés.

- il est rajouté un 15^e/, dont les dispositions sont les suivantes :

"Pour le stockage des balles de films plastiques, les piles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

Notamment, des chemins de largeur suffisante sont réservés entre les piles pour permettre l'accès des véhicules de secours dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur des piles ne doit pas excéder trois mètres. Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur est limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (telle que grillage, palissade, haie, etc.), l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles".

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 1984 restent inchangées

ARTICLE 4 - Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orval et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire d'Orval, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Compagnie des Matières Recyclables (CMR Centre).

Bourges le 16 JUIL. 2001

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

A. LAVEAU